



ARRÊTÉ N°2020-11 AG

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2015-21 DU 19 MAI 2015)

Le Maire de la commune de LIVERDY-EN-BRIE (Seine et Marne),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-19 et R 571-25 à R 571-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons simplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne ;

Considérant que les articles L2212-2 et L25-12-13 du code général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de régler sur l'ensemble de la commune, les activités susceptibles de porter atteintes à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION :

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant : des infrastructures des transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.

Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, nécessitent d'être mesurés à l'aide d'un sonomètre pour être constatés.

La nuisance sonore est caractérisée si les niveaux enregistrés selon les conditions de mesurage réglementaires, révèlent une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique.

Les bruits provenant de chantiers ou de travaux soumis à déclarations ou à autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés. L'atteinte à la tranquillité du voisinage de ces activités est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :

- L'absence de précautions pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- L'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS

Par dérogations aux principes énoncés à l'article 2 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes :

- Nationale
- De la musique
- Et du jour de l'an.

Des conditions dérogatoires peuvent également être fixées par le maire pour des fêtes locales. Dans le cas de manifestations sonorisées, toute dérogation doit être conforme à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tel les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuse, scies, systèmes d'irrigation, tondeuse à gazon, tronçonneuse, etc....) sont autorisées :

- **De 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 20H00 du lundi au vendredi ;**
- **De 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00 le samedi ;**
- **De 10H00 à 12H00 les dimanches et jours fériés.**

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voiries et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particuliers par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

ARTICLE 6 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- De 07H00 à 20H00 du lundi au vendredi,
- De 08H00 à 20H00 le samedi,

Et interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS AUX HORAIRES FIXÉS AUX ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées tous les jours et à tout heure.

Pour toute autre raison que la sécurité des personnes, des dérogations aux horaires fixés par l'article 6 du présent arrêté, peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire.

Les conditions de la dérogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit de :

- Maintenir le fonctionnement des services publics
- Exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles en journée, d'entraver la circulation.

Les demandes de dérogations sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire.

Les dérogations accordées sont individuelles et limitées dans le temps. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs.

L'annexe I précise la liste des éléments à fournir pour formuler une demande de dérogation. Des exemples de prescriptions imposables aux demandeurs y sont aussi indiqués.

ARTICLE 8 : BRUITS LIÉS AUX COMPORTEMENTS À L'EXTERIEUR

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- De chants et de cris de toute nature y compris provenant de l'expression des chanteurs, conteurs, musiciens et spectacle de rue ;
- De dispositifs d'émission sonore par haut-parleur ;
- De la diffusion de messages par mégaphone, micro, cri ou chant
- Du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.

ARTICLE 9 : CONSTATATION DES INFRACTIONS :

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d'un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions au présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés visés aux articles L571-18 et R571-92 à R571-93 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : VERBALISATION :

L'annexe II indique les contraventions correspondant aux infractions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : APPLICATION :

Le commandant de brigade de la gendarmerie de Tournan-en-Brie, sera en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

LIVERDY EN BRIE **le 21 juillet 2020**

Le maire



Hugues MARCELOT